

La ménagère discriminée sublime

Autor(en): **Bugnion-Secretan, Perle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **78 (1990)**

Heft 4

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-279340>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La ménagère, discriminée sublime

*Comment évaluer la « perte de gain » de la ménagère invalide ?
Un casse-tête juridique, économique et moral.*

En 1976 déjà, la célèbre sociologue allemande Helga Prost a dénoncé la « sublime Diskriminierung » que cache le terme de « ménagère » : il ne rend pas compte, en effet, du travail éducatif de la mère, ni des soins qu'elle rend aux différents membres de la famille.

C'est donc d'une évaluation globale des diverses activités de la femme dite ménagère qu'il faut partir pour fixer les indemnités auxquelles soit elle soit sa famille peuvent avoir droit en cas d'invalidité.

On peut s'appuyer pour cela d'une part sur les différentes études qui tentent de chiffrer la durée du travail, mais aussi sur l'effort physique et psychique qu'il demande à la ménagère – ce qui introduit une

notion de valeur morale à côté de celle de la perte de gain – et d'autre part sur la législation et la jurisprudence, deux domaines en constante évolution.

Selon la loi de 1960 sur l'assurance invalidité sont également assurées la femme qui consacre tout son temps à sa famille et celle qui exerce aussi une activité rémunérée à plein temps ou à mi-temps. Mais lorsqu'il s'agit de fixer le degré d'invalidité relatif au travail au foyer, on recourt à un questionnaire spécial, qui tente de cerner la situation concrète de l'invalidité : s'agit-il d'un ménage avec ou sans enfants, avec une autre personne à charge, etc. ? Quelle est la part de son temps que la femme qui travaille à l'extérieur consacre à son foyer ?

Les ménagères peuvent, à titre privé, conclure des assurances maladie prévoyant une perte de gain, mais il y a généralement une limite à cette perte, variant entre 5 (!) et 100 francs par jour.

Travailleuses au foyer

L'assurance accidents n'est obligatoire que pour les femmes qui ont un travail rémunéré; pour celles qui travaillent à mi-temps, elles ne jouissent de la couverture légale que pour celui-ci. Il n'y a donc pas d'assurance obligatoire ni de couverture pour le travail ménager. Et pourtant selon le Bureau pour la prévention des accidents,



25 % d'entre eux surviennent dans la maison et selon la Caisse nationale d'assurances, en 1982 on a enregistré plus d'accidents subis par des femmes dans la maison (11 194) que dans leurs activités de loisirs ou sportives (6910); c'est la situation inverse du côté des hommes: 39 805 contre 81 823.

L'idée d'une affiliation des travailleurs et travailleuses au foyer à l'assurance obligatoire ne s'est pas encore concrétisée.

Les assurances accidents privées limitent en général à 720 jours la période pendant laquelle la perte de gain est couverte. Récemment, dans le cadre du 2e pilier, les sociétés ont mis sur le marché des formes d'assurance qui complètent l'assurance invalidité et l'AVS.

Cas relevant de l'assurance RC: pendant longtemps, les tribunaux n'ont voulu considérer que le dommage subi par la victime, ne lui allouant d'ailleurs que des compensations minimales.

A partir de 1983, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence et accepté le principe d'une indemnité couvrant le dommage subi par la famille du fait de l'invalidité ou de la mort de la mère ou de l'épouse.

La qualité, quand même

Le calcul se fait à partir du salaire à l'heure d'une femme de ménage, mais augmenté d'un facteur 1,25 à 1,5 pour tenir compte de la «qualité» spécifique du travail fourni par la mère ou l'épouse.

Le chiffre ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures normalement consacrées au travail ménager dans une famille de structure analogue. Les enquêtes sociologiques ont en effet permis d'établir des tables assez précises, mais elles montrent aussi que le temps considéré «nécessaire», par exemple dans un ménage de 3 personnes, varie de 33,7 heures hebdomadaires à 60 selon les exigences que s'impose la ménagère, et que le temps consacré effectivement varie entre 27 heures pour les femmes qui travaillent à plein temps et 45 ou 46 pour celles qui travaillent à mi-temps ou s'occupent dans leur maison.

Cette façon de calculer a été critiquée par les compagnies d'assurance RC parce qu'elle entraîne un énorme accroissement du montant des indemnités. Pour être équitables, celles-ci doivent se baser sur la situation concrète de la famille de la victime accidentée ou tuée. On peut utiliser dans ces cas le questionnaire établi pour l'assurance invalidité sur la base, en particulier, de l'étude de 1981, commandée par l'Alliance de sociétés féminines suisses à l'Ecole polytechnique de Zurich.

Perle Bugnion-Secretan

Pour plus de détails, voir l'étude des avocates Brigitte Pfiffner et Beat Gsell, de Zurich, dans le No 4/89, pp. 40 à 49, de «Plädoyer», CP 820, 9001 Saint-Gall.

Collège du Travail

4e colloque: «La ménagère, une travailleuse»

La reconnaissance de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie de tous les jours aurait dû aboutir logiquement au partage équitable des tâches domestiques et familiales. Egalité-partage, c'était le slogan des années 80.

Or, un constat général nous mène à l'évidence: l'égalité n'a pas amené le partage. C'est là un échec, en tout cas un demi-échec des revendications féministes.

Que proposer alors pour valoriser le travail familial et domestique que nous faisons toutes? Nous ne voulons pas et ne pouvons pas devenir toutes des «superwomen» super actives, super organisées, super efficaces...

Faut-il entrer dans le «temps de la différence»* comme le suggèrent Luce Irigaray et certaines féministes italiennes? Valoriser notre différence en tant que femme, une différence qui doit profiter aux mères, aux épouses, aux ménagères et qui n'agisse pas contre elles en continuant à les enfermer à la maison.

Valoriser dans la différence pourquoi, comment?

C'est ce dont nous allons discuter au cours de ce 4e colloque organisé par le Collège du Travail, en nous enrichissant d'expériences réalisées en Italie, en Belgique et dans les pays de l'Est. Nous espérons pouvoir aboutir à des propositions concrètes.

Jacqueline Berenstein-Wavre et Alda De Giorgi
Le Collège du Travail

Programme

Mardi 15 mai: 20 h 30 Conférence de Luce Irigaray, directrice de recherche au CNRS, Paris, écrivaine, psychanalyste. «Notre travail familial.»
Une différence pour nous et pas contre nous.

Mercredi 16 mai: 17 h-19 h Groupe de travail avec Luce Irigaray.
20 h 30 Conférence de Marisa Rodano, députée du Parti communiste italien (PCI) au Parlement européen, protagoniste du renouveau de la politique féministe du PCI (charte itinérante «La force des femmes vient des femmes», séminaire «Travail familial, sommes-nous toutes des ménagères?» (1988), forum pour un temps des femmes, initiative populaire pour une loi sur le temps du travail). **Propositions, expériences et réalisations des femmes du PCI pour la valorisation du travail familial et domestique.**

Jeudi 17 mai: 17 h-19 h Groupe de travail avec Marisa Rodano.
20 h 30 Conférence de Jacqueline Heinen, Dr en sociologie, chercheuse au CNRS, Paris. **Mesures préférentielles à l'égard des travailleuses, mères de famille en Pologne et en RDA, hier et aujourd'hui.**

Conclusions du colloque.

Participeront aussi à ce colloque: Hedwige Peemans-Poulet, professeur à l'Université des femmes de Bruxelles, syndicaliste, mandatée par la CEE pour une recherche sur le partage des responsabilités professionnelles, familiales et sociales, promotrice du «crédit du temps libre»; et Louisella Goldschmidt-Clermont, Dr en sociologie, spécialiste du calcul de la valeur du travail domestique, Bureau international du travail, Genève.

* **Luce Irigaray**, *Le Temps de la Différence: Pour une révolution pacifique*, Livre de Poche 1989, 123 pages.

Bulletin à détacher et à envoyer au

Collège du Travail, 11, rue des Maraîchers, 1205 Genève.

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

Je désire recevoir le programme complet du colloque.

Je m'intéresse tout particulièrement au mardi, mercredi, jeudi. (Souligner)

